



PREFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
n°i-4869 du 19 janvier 2011**

SOCIETE FAURECIA à Mouzon

Le préfet des Ardennes,
Officier de la légion d'honneur

SOMMAIRE

<i>Visas et Considérants</i>	4
TITRE 1 – Portée de l’autorisation et conditions générales	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l’autorisation	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	6
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d’autorisation	11
CHAPITRE 1.4 Durée de l’autorisation	11
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d’activité	12
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours	12
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations	13
TITRE 2 – Gestion de l’établissement	14
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	14
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	14
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	14
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus	14
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	14
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection	15
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre	15
TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique	16
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	16
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	17
TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	25
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d’eau	25
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	26
CHAPITRE 4.3 Types d’effluents, leurs ouvrages d’épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	26
CHAPITRE 4.4 Surveillance de la qualité des eaux souterraines	31
TITRE 5 – Déchets	32
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	32
TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations	35
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	35
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	35
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	35
TITRE 7 – Prévention des risques technologiques	36
CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques	36
CHAPITRE 7.2 infrastructures et installations	36
CHAPITRE 7.3 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	38
CHAPITRE 7.4 mesures de maîtrise des risques	42

CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	43
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	45
<i>TITRE 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</i>	<i>48</i>
CHAPITRE 8.1 Installations de compression d'air et de réfrigération.....	48
CHAPITRE 8.2 installations de combustion.....	48
CHAPITRE 8.3 Fours de séchage ZIMMER, FLEISSNER et BRUCKNER – unité revêtement.....	50
CHAPITRE 8.4 stations de travail (carrousels et station à plats) – Unité Fromage.....	50
CHAPITRE 8.5 broyage des déchets – Unité fromage.....	50
CHAPITRE 8.6 installation extérieure de distribution GPL et propane.....	50
CHAPITRE 8.7 Installation extérieure de stockage de GPL.....	53
CHAPITRE 8.8 Transformateurs – unités revêtement et fromage.....	54
CHAPITRE 8.9 stockage plastique (matières premières, produits finis et semi-finis).....	54
<i>TITRE 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....</i>	<i>56</i>
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	56
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	56
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	59
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	59
<i>TITRE 10 – Échéances.....</i>	<i>60</i>
<i>TITRE 11 Execution.....</i>	<i>61</i>

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC)

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant Monsieur Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 179/95 du 2 novembre 1995, autorisant la société Sommer Industrie Revêtement à exploiter des installations de traitement de fibres d'origine végétale, d'emploi de matières plastiques et d'impression de matières textiles dans l'établissement situé en zone industrielle sur le territoire de la commune de Mouzon et, à la date du présent arrêté, exploitées par la société FAURECIA Automotive Industrie

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire (IPPC) délivré à la société FAURECIA Automotive Industrie le 05 mars 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/594 du 13 septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande présentée le 22 juillet 2008 complétée le 02/06/2009 (mémoire réponses avis), le 26 novembre 2009 (compléments études), le 27/01/2010 et le 08/04/2010 (suite à la visite d'inspection du 06/01/2010) par la société FAURECIA Automotive Industrie dont le siège social est situé 2 rue Hennape – 92735 NANTERRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transformation de polyuréthane et de textile sur le territoire de la commune de MOUZON,

Vu le dossier technique adossé à la demande et notamment les plans du projet

Vu la décision du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois (mercredi 14 janvier 2009 au vendredi 13 février 2009) sur les communes de MOUZON, AUTRECOURT et POURON ainsi que EUILLY ET LOMBUT,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu l'avis du 25 juillet 2008 du CHSCT extraordinaire de la société FAURECIA Automotive Industrie,

Vu le rapport et les propositions référencé SA2-PaS/JoR-n°10/0612 du de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du 14 décembre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ,

Vu le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2010 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant (notamment : *l'amélioration du traitement des eaux pluviales et industrielles, l'étude de la réduction des rejets atmosphériques en terme de composés organiques volatils, le confinement des flux thermiques sur site*) sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que la directive IPPC, applicable au site, prévoit qu'en vue d'assurer la protection de l'air, de l'eau et du sol, les autorisations définissent des valeurs limites d'émissions, des paramètres ou des mesures techniques équivalentes fondées sur les meilleures techniques disponibles,

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à réaliser plusieurs études visant à réduire les consommations d'eau et à s'orienter vers un rejet en station collective urbaine ou vers un traitement biologique sur site sur les eaux de procédés de l'unité Revêtement afin d'apporter une amélioration à son projet initial,

CONSIDERANT que les valeurs limites d'émissions doivent prendre en compte les performances des meilleures techniques disponibles pour un secteur donné ainsi que de la sensibilité du milieu,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FAURECIA Automotive Industrie dont le siège social est situé 2 rue Hennape – 92735 NANTERRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de MOUZON (Zone Industrielle – BP 27 – 08210 MOUZON), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 179/95 du 2 novembre 1995 et de l'arrêté préfectoral complémentaire IPPC du 5 mars 2009 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

NOMENCLATURE		DESIGNATION	ACTIVITE DECLAREE
N°	Régime		
1158-B-1	A	<p>Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : B/ Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1/ supérieure à 20 t</p>	<p>UAP FORMAGE Cuve A : 22500 kg Cuve B : 22500 kg Cuve C : 28000 kg Cuve D : 28000 kg 15 cuves intermédiaires de stockage de 200 kg 2 cuves intermédiaires de stockage de 500 kg 1 cuve intermédiaire de stockage de 1000 kg 1 cuve intermédiaire de stockage de 400 kg Volume d'activité = 106,4 tonnes</p>
2311-1	A	<p>Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.), La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : 1/ supérieure à 5 t/j</p>	<p>UAP REVETEMENT Groupe d'aiguilletage Auto 1 : 800 kg/heure Groupe d'aiguilletage Auto 2 : 700 kg/heure Groupe d'aiguilletage Auto 3 : 800 kg/heure Groupe d'aiguilletage Auto 4 : 700 kg/heure Groupe d'aiguilletage Auto 5 : 800 kg/heure Groupe d'aiguilletage BINAPPE : 800 kg/heure Taux de rendement maximal de ces équipements : 80 % $(800+700+800+700+800+800) \times 24 / 1000 = 110,4 \times 0,8 = 88,32$ Volume d'activité = 88,32 tonnes/jour</p>
2330-1	A	<p>Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant 1/ supérieure à 1 t/j</p>	<p>UAP REVETEMENT L'enduction des matières textiles avec du latex est réalisée sur les équipements suivants : - Brückner : 30 000 m²/jour - Fleissner : 12 000 m²/jour - Fleissner 2 : 10 000 m²/jour - Meyer : 10 000 m²/jour - Zimmer 8 000 m²/jour La quantité de latex utilisée en enduction ou en impression est de : Enduction de latex : 12 t/jour (non formulé) Impression de latex : 0,6 t/jour Volume d'activité = 12,6 tonnes/jour</p>
2661-1-a		<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p>	<p>UAP FORMAGE Équipements d'injection et de formage de mousse polyuréthane sur des plaques de masse lourde :</p>

NOMENCLATURE		DESIGNATION	ACTIVITE DECLAREE
N°	Régime		
		<p>1/ Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a/ supérieure ou égale à 10t/j</p>	<p>- 4 carrousels équipés de 8 moules d'injection et de formage (C5, C7, C8, C9)</p> <p>- 5 Twin Holder équipés de 2 moules d'injection et de formage (TH1, TH2, TH3, TH4, TH5)</p> <p>- 2 bi-presses équipées de 2 moules d'injection et de formage (SP10, SP11)</p> <p>- 1 station à plat équipée de 8 moules d'injection et de formage (SP5)</p> <p>- 1 station à plat équipée de 4 moules d'injection et de formage (SP7)</p> <p>- 2 stations à plat équipées de 1 moule d'injection et de formage (SP8, SP 14)</p> <p>Équipements d'injection de la mousse polyuréthane sur des supports déjà formés :</p> <p>- 3 presses équipées de 2 moules d'injection (SP4, SP6, SP7)</p> <p>- 1 presse équipée de 1 moule d'injection (SP9)</p> <p>Équipements d'injection de polyuréthane non moussé :</p> <p>-7 presses équipées de 1 moule d'injection (SP7 X76, SP7 X61, SP7 X70)</p> <p>La quantité maximale de polymère susceptible d'être traitée par ces équipements est de</p> <p>- 42 tonnes de polyuréthane</p> <p>- 84 tonnes de masse lourde</p> <p style="text-align: center;">UAP REVETEMENT</p> <p>Une extrudeuse est utilisée dans le procédé de fabrication de la moquette.</p> <p>Cet équipement consomme des poudres et des granulés de polymère</p> <p>Poudre PE : 4 t/j</p> <p>Poudre PP : 2,9 t /j</p> <p>Granulés PP : 4,7 t/j</p> <p>Granulés PE : 1,7 t/j</p> <p>Total Revêtement : 13,3 t/j</p> <p>Volume d'activité = 139,3 tonnes/jour</p>
2661-2-a	A	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2/ Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a/ supérieure à 20 t/j</p>	<p style="text-align: center;">UAP FORMAGE</p> <p>L'UAP formage dispose d'un équipement destiné à broyer les chutes de masse lourde et de mousse de polyuréthane formé.</p> <p>5170 tonnes de résidus de production broyés / an</p> <p>soit 23 tonnes / jour</p>
2920-2-a	A	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</p> <p>2/ dans tous les autres cas :</p> <p>a/ la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW</p>	<p style="text-align: center;">UAP FORMAGE</p> <p>1 compresseur de 74 kW</p> <p>2 compresseurs de 37 kW</p> <p>1 compresseur PRODIF de 1,5 kW</p> <p>+ 21 petits compresseurs - puissance cumulée d'environ 50 kW</p> <p>6 groupes frigorifiques :</p> <p>frigo 01 : 54 kW (gaz R22)</p> <p>frigo 02 : 21,1 kW (gaz R22)</p> <p>frigo 03 : 25 kW (gaz R407C)</p> <p>frigo 04 : 16 kW (gaz R134A)</p> <p>frigo 05 : 15 kW (gaz R22)</p> <p>frigo 07 : 16 kW (gaz R134A)</p> <p>soit au total : 347 kW</p> <p style="text-align: center;">UAP REVETEMENT</p> <p>1 compresseur 75 kW</p> <p>1 compresseur 110 kW</p> <p>1 sécheur 2 Kw (Fréon R22)</p>

NOMENCLATURE		DESIGNATION	ACTIVITE DECLAREE
N°	Régime		
			1 sècheur 5 kW (Fréon R22) + 14 petits compresseurs - puissance cumulée d'environ 35 kW 2 groupes froid de 62 kW chacun (gaz R22) soit au total 351 kW Volume d'activité = 698 kW
1715-1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001. 1/ La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	3 sources de type scellées utilisées sur le site pour des mesures d'épaisseur en continu. 2 sources d'activité 11,1 GBq et 1 source d'activité 2,22 GBq Soit au total : 24,42 GBq soit 24,42.10⁹ Bq Q = 2 442 000 = 2,442.10⁶
2662-2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2/ supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	UAP FORMAGE Bâtiment Formage : Masse lourde 200 m ³ UAP REVETEMENT Stock Matières premières : 5700 m ³ Auvent Matières premières : 1700 m ³ Volume d'activité = 7 600 m³
2663-1-b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1/ À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b/ supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³	UAP FORMAGE A l'état alvéolaire (mousse de polyuréthane) En cours & Produits finis Fabrication Formage : 2750 m ³ Quai de chargement : 1500 m ³ Stock POE & Produits finis Formage : 4300 m ³ Volume d'activité = 8 550 m³
2663-2-b		Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2/ Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b/ supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	UAP REVETEMENT En cours : 1600 m ³ Stock Produits finis : 8700 m ³ Volume d'activité = 10 300 m³
1414-3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (Installation de remplissage et de distribution de) 3/ Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	UAP REVETEMENT 1 distributeur de GPL équipé d'un limiteur de débit à 4,8 m ³ /h
1432-2-b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2/ stockage de liquides inflammables visés à la	Liquides de Catégorie A : 5,400 m ³ Liquides de Catégorie B : 2,735 m ³ Liquides de Catégorie C : 10,700 m ³

NOMENCLATURE		DESIGNATION	ACTIVITE DECLAREE
N°	Régime		
		rubrique 1430 b/ représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	C équivalente totale = 10 A + B + C/5 + D/15 C équivalente totale = 10 x 5,4 + 2,735 + 10,7 / 5 C équivalente totale = 60,075 m³
2910-A-2	DC	<p>Installations de Combustion</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde</p> <p>A/ Lorsque l'installations consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2/ supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>UAP FORMAGE</p> <p>1 Chaudière 250 kW 1 Chaudière 160 kW 1 Chaudière 244 kW 1 Chaudière 2100 kW 1 Chaudière 244 kW 1 Radiant 15 kW 1 Radiant 15 kW 1 Radiant 15 kW Soit total Formage : 3,043 MW</p> <p>UAP REVETEMENT</p> <p>8 Make-up ALKO de 278 kW 1 Générateur ALKO air chaud 291 kW 1 Aérotherme Reznor 34,9 kW 5 Aérothermes solaronics 85,5 kW 1 Chaudière turbocalor 203 kW Soit total Revêtement : 3,1804 MW</p> <p>Total = 6,2234 MW</p> <p><i>A titre informatif l'unité revêtement est équipée de fours fonctionnant au gaz (fours Brückner, Zimmer, Fleissner) d'une puissance totale de 8690 kW. Ces équipements sont utilisés dans le cadre de l'enduction de matières textiles avec du latex (rubrique 2330)</i></p>
1530-3	D	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant de :</p> <p>3/ supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>UAP REVETEMENT</p> <p>Stockage de palettes : 800 m³ Stockage de tubes carton : 325 m³ Volume d'activité = 1 125 m³</p>
2915-1-b	D	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1/ Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides.</p> <p>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>b/ supérieure à 100 l mais inférieure ou égale à 1000 l</p>	<p>UAP REVETEMENT</p> <p>Groupe Auto 2 : 400 l Groupe Intisom : 250 l Calandre Zimmer : 250 l Volume d'activité = 900 litres</p>
2925	NC	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 KW</p>	<p>UAP FORMAGE</p> <p>Puissance totale des chargeurs : 10,9 kW</p> <p>UAP REVETEMENT</p> <p>Puissance totale des chargeurs : 17,1 kW Volume d'activité = 28 kW</p>
1131-2	NC	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol</p> <p>2/ substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>inférieure à 1 tonne</p>	<p>UAP FORMAGE</p> <p>Catalyseur NIAX A1 : 0,2 tonne Volume d'activité = 0,2 tonnes</p>
1220	NC	<p>Oxygène (emploi et stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 2 tonnes</p>	<p>UAP FORMAGE et UAP REVETEMENT</p> <p>2 bouteilles d'oxygène de 13,5 kg Volume d'activité = 27 kg</p>

NOMENCLATURE		DESIGNATION	ACTIVITE DECLAREE
N°	Régime		
1412	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés (Stockage en réservoirs manufacturés), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température Quantité totale < 6 tonnes</p>	<p align="center">UAP REVETEMENT</p> <p>Citerne horizontale de GPL de 5 tonnes</p> <p>Volume d'activité = 5 tonnes</p>
1418	NC	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être dans l'installation étant < 500 kg</p>	<p align="center">UAP FORMAGE & UAP REVETEMENT</p> <p>3 bouteilles d'acétylène de 6 kg</p> <p>Volume d'activité = 18 kg</p>
2560	NC	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant < 50 kW</p>	<p align="center">UAP REVETEMENT</p> <p>1 perceuse à colonne : 0,5 kW 1 fraiseuse : 13 kW 1 scie à ruban : 2,2 kW 3 tourets à meuler : 3 kW ; 1,1 kW, 0,3 kW 1 mortaiseuse : 2,6 kW 1 tour : 5,8 kW</p> <p align="center">UAP FORMAGE</p> <p>1 tronçonneuse sur pied : 2,3 kW 2 perceuses à colonne : 1,5 kW ; 0,75 kW 1 touret à meuler : 0,75 kW 1 meule à ruban rotatif : 1,5 kW 1 scie à lame métallique : 0,75 kW 1 scie à lame rotative : 0,6 kW 1 meuleuse à disque : 0,37 kW 1 scie à ruban rotative : 0,75 kW 1 sertisseuse : 1,5 kW</p> <p>Volume d'activité = 39,27 kW</p>

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées dans le tableau ci-dessous :

RADIOELEMENT	ACTIVITE AUTORISEE (Bq)	TYPE DE SOURCE ¹	TYPE D'UTILISATION ²	LIEU D'UTILISATION ET/OU D'ENTREPOSAGE ³
085 KR	11,1.10 ⁹	scellée	Mesure d'épaisseur	Usine revêtement – Groupe d'aiguilletage (AUTO 3)
085 KR	11,1.10 ⁹	scellée	Mesure d'épaisseur	Usine revêtement – Groupe d'aiguilletage (AUTO 1)
085 KR	2,22.10 ⁹	scellée	Mesure d'épaisseur	Usine revêtement – Groupe d'aiguilletage (AUTO 2)

¹ « Non scellée », « scellée » [conformité au sens de la rubrique 1700 de la nomenclature IC]

² Indiquer la nature de l'utilisation (jauge de niveau, mesure d'épaisseur, étalonnage...).

³ préciser les deux si nécessaire

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les parcelles cadastrales exploitées sont les parcelles ZT 83, 159, 160, 161, 162, 165, 63, 133 et 134 du plan local d'urbanisme de la commune de MOUZON en vigueur.

UAP FORMAGE ET R&D :

N° parcelle	Adresse	Contenance
83	ZI François Sommer	11 39 ca
N° parcelle	Adresse	Contenance
159	ZI François Sommer	1 03 57 ca
160	ZI François Sommer	21 42 ca
161	ZI François Sommer	1 04 86 ca
162	ZI François Sommer	1 32 29 ca
165 (route)	ZI François Sommer	66 94 ca
		4 40 47 ca / 4,4047 ha

UAP REVETEMENT :

N° parcelle	Adresse	Contenance
63	ZI François Sommer	2 83 62 ca
133	ZI François Sommer	5 70 ca
134	ZI François Sommer	1 04 30 ca
		3 93 62 ca / 3,9362 ha

La surface totale du site est de 8,3409 ha.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L-531.14 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-39-3 du même code est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un

délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les divers plans du site,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Article	Document à transmettre	Fréquence
1.5.1	Modification des installations	Avant toute modification des installations
1.5.2	Mise à jour Étude d'Impact et Étude de Dangers	En cas de modification importante
1.5.5	Changement d'exploitant	Dans le mois suivant le changement
1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant arrêt définitif
2.5.1	Déclaration accident ou d'incident	Immédiat
2.5.1	Rapport d'accident (incident sur demande de l'inspection)	15 jours (après l'accident)
3.2.6	Plan de gestion des solvants (selon consommation annuelle de solvants)	Annuelle (31 mars de l'année n+1 pour l'année n)
9.2.1	Auto surveillance air	Annuelle la première année
9.2.2	État prélèvement eaux de surface et eaux de nappe	Annuelle (01 avril année n+1 pour l'année n)
9.2.3	Auto surveillance Effluent 1 (rejets station de traitement interne dans le milieu récepteur)	Continu + Hebdomadaire + Mensuelle
	Auto surveillance Effluents 2 à 8 (découpe par jets d'eau)	Annuelle
	Auto surveillance Effluent 9 (eaux pluviales)	Annuelle
9.2.4	Auto surveillance eaux souterraines (3 piézomètres)	Semestrielle
9.2.6	Étude des niveaux sonores	Tous les 3 ans (prochaine en 2013)
9.4	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans à compter de la date de notification de l'arrêté
	Déclaration GERP	Tous les ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les principales sources de rejets atmosphériques (gaz et poussières) sont situées dans l'unité Formage (cheminées de chaudières et cheminées de hottes aspirantes au dessus des postes d'application de produits démoulants).

Dans l'unité Revêtement, les sources de rejets atmosphériques correspondent aux fours de séchage à gaz et à infrarouge.

SECTEUR UAP FORMAGE (activités de production de pièces d'isolation acoustique en mousse de polyuréthane, démoulage à l'aide de cires solvantées)

Chaufferie :

N° de conduit	Installations raccordées
FCh1	Chaudière SP7 De Dietrich (FC7)
FCh2	Chaudière C9 De Dietrich Pu = 90 kW (FC4)
FCh3	Chaudière SP5 de Dietrich Pu = 70 kW (FC6)
FCh4	Chaudière C8 De Dietrich Pu = 103 kW (FC8)
FCh5	Chaudière quai (FC7)

Production :

N° de conduit	Installations raccordées
Atelier C5	
F1	Démoulant opérateur (FD23)
F2	Hotte démoulant robot (FD4)
Atelier C8	
F3	Démoulant opérateur (FD27)
F4	Démoulant C8 robot (FD6)
F5	Etuve C8 (FE5)
Atelier C9	
F6	Démoulant buses pulvérisation (FD25)
F7	Démoulant porte moule après robot (FD5)
Atelier SP2	
F8	Découpe jet d'eau C1-SP2 38 (FJ3)
F9	Moussage SP2 – démoulant opérateur PM 1234 (FD 7)
F10	Moussage SP2 – démoulant opérateur PM 5678 (FD18)
F11	Thermo102 (FE3)

Atelier SP4	
F12	Démoulant opérateur PMINJ01 (FD3)
F13	Démoulant opérateur PMINJ04 (FD8)
F14	Découpe jet d'eau 48 (FJ4)
Atelier SP5	
F15	Presse SP5 – Démoulant opérateur (8 hottes) (FD9)
Atelier SP6	
F16	Démoulant opérateur PMINJ02 (FD2)
F17	Démoulant opérateur PMINJ04 (FD33)
F18	Etuve 101 (SP1) (FE2)
F19	Etuve 03 (C3) (FE7)
F20	Découpe jet d'eau C5-SP6 09 (FJ1)
Atelier SP7 – MOUSSE	
F21	Démoulant opérateur PM1 (FD)
F22	Moussage SP7 – X70 – Presinj34 (FD15)
F23	Moussage presse 37 – Démoulant opérateur PM3 (FD35)
F24	Moussage presse 36 – Démoulant opérateur PM2 (FD12)
F25	Moussage presse 35 – Démoulant opérateur PM4 (FD36)
F26	Cheminée X76 Textile – Thermo107 (FE6)
F27	Découpe jet d'eau 49
Atelier SP7 – PU	
F28	Presse 35 captage robot intérieur (FD39)
F29	Presse 35 latérale (FD42)
F30	Presse 36 captage robot intérieur (FD38)
F31	Presse 36 latérale (FD41) + Presse 37 latérale (FD14)
F32	Presse 37 intérieur (FD11)
F33	Presse 38 captage robot intérieur (FD 37)
F34	Presse 38 latérale (FD10)
F35	Presse 39 latérale et intérieure (FD47)
F36	Découpe jet d'eau 50
Atelier SP8	
F37	Démoulant opérateur PM12 (FD16)
Atelier SP9	
F38	Presse démoulant SP9 (FD17)
F39	Découpe jet d'eau 29
Atelier SP10	
F40	PM 110
F41	PM 110
F42	Bi-presse SP10 (2 presses en parallèle) (FD19)
F43	Bi-presse SP10 (2 presses en parallèle) (FD20)
Atelier SP11	
F44	Bi-presse SP11 – SP11 droite (FD22)
F45	Bi-presse SP11 – SP11 gauche (FD21)
Atelier SP14	
F46	Porte moule trappe (FD1)
F47	SP14 étuve 01 (FE4)
F48	Découpe jet d'eau 41
Atelier X70 PU X70 PH2 32	
F49	Presse X70 – Presinj 32 intérieur (FD13)
F50	Presinj 32 : cabine opérateur (FD46)
F51	Cabine démoulant (FD45)
F52	Découpe jet d'eau 39
Atelier X70 PU X83	
F53	Presinj 33 : intérieur (2 ventilateurs) (FD26)
F54	Presinj 33 : cabine opérateur (FD43)
F55	Presinj 33 : arrière presse (FD24)
F56	Cabine démoulant (FD48)
F57	Démoulant opérateur PMINJ03 (FD40)
F58	Découpe jet d'eau 40
Atelier TWIN HOLDERS	
F59	TH1 : presinj 48 (2 hottes) (FD31)

F60	TH2 : presinj 49 (2 hottes) (FD32)
F61	TH3 : presinj 50 (2 hottes) (FD29)
F62	TH4 Cannon : presinj 51 (2 hottes) (FD30)
F63	TH5 Cannon : presinj 52 (2 hottes) (FD 28)
Extractions d'air d'un laboratoire	
F64	Formulation 1 (réacteur) (EX1)
F65	Local process (four essai) (EX2)
F66	Extracteur local cuve (EX3)

SECTEUR UAP REVETEMENT (activité de production de revêtement textile avec mise en œuvre de latex)

N° de conduit	Installations raccordées
R1	Four (RF2) Fleissner 1
R2	Hotte entrée four (RF3) Fleissner 1
R3	Infrarouge (RF1) Fleissner 1
R4	Hotte four (RF21) Fleissner 2
R5	Hotte four (RF22) Fleissner 2
R6	Étuve Séchoir (RZ1) Zimmer
R7	Sortie hotte four (RZ2) Zimmer
R8	Four Bruckner RB1
R9	Infrarouge Four Villars RB4
R10	Hotte droite refroidissement sortie Four Bruckner RB2
R11	Hotte gauche sortie Four Bruckner RB3
R12	Filière + silo craie Extrusion (RE1)
R13	Four (RM1) Meyer

Chaufferie :

N° de conduit	Installations raccordées
RCh1	Aérotherme stock fibre : 4 (RA1 à RA4)

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimum éjection (m/s)
FCh1	9,3	0,25	427	5
FCh2	8,9	0,25	91	5
FCh3	8,4	0,18	90	5
FCh4	7,3	0,26	223	5
FCh5	8,3	0,25		5
F1	8,8	0,5		5
F2	8,4	0,5	5201	8
F3	8,1	0,5		5
F4	8	0,5	4873	5
F5	7,7	0,5	5924	8
F6	9,2	0,4		5
F7	9,2	0,4	1043	5
F8	8,5	0,24	3360	5
F9	8,6	0,5	10332	8
F10	8,6	0,5	9822	8
F11	7,7	0,3	2424	5
F12	10,2	0,4		5
F13	8,5	0,4		5
F14				5
F15	9,1	0,5	11771	8
F16	8,8	0,5		5
F17	8,8	0,5		5
F18	7,2	0,5		8
F19	7,4	0,5		8
F20	9,4	0,24	1456	5
F21	9,1	0,4		5
F22	8,9	0,5	5660	8
F23	8,8	0,4	5550	8

Conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimum éjection (m/s)
F24	9,1	0,4	5864	8
F25	9	0,4	5567	8
F26	9,3	0,59	5947	8
F27				5
F28	9,3	0,5	5726	8
F29	9	0,5	5567	8
F30	9,2	0,5	4868	5
F31	9	0,5	5864 ou 5550	8
F32	9	0,5		8
F33	9,2	0,5	3342	5
F34	9,3	0,5	4252	5
F35	5	0,5	5947	8
F36				5
F37	8,8	0,5		5
F38	8,8	0,5	2570	5
F39				5
F40				8
F41				8
F42	8,2	0,7	7688	8
F43	8,2	0,7	7688	8
F44	8,4	0,5	3366	5
F45	8,4	0,5	3825	5
F46	8	0,5	11199	8
F47	8	0,5	4870	8
F48				5
F49	9,2	0,6	7775	8
F50	8,3	0,4		8
F51	8,8	0,6		5
F52				5
F53	8	0,4		8
F54	8,5	0,4		8
F55	8	0,6		8
F56	7,8	0,5		5
F57	8	0,4		5
F58				5
F59	4	0,4		8
F60	4	0,4		8
F61	4	0,4		8
F62	4	0,4		8
F63	4	0,4		8
F64	7,3	0,4		5
F65	8,3	0,25		5
F66	7,9	0,3		5
RCh1	9,2	0,25		5
R1	11	0,56	8196	8
R2	11	0,5	12878	8
R3	11,2	0,25		8
R4	8,6	0,45		8
R5	8,6	0,45		8
R6	11,4	0,4	6766	8
R7	6,8	0,4	3247	5
R8	12	0,7	12811	8
R9	11	0,25	204	5
R10	11	0,44	5785	8
R11	11	0,44	2746	5
R12	11,7	0,45		8
R13	10,6	0,25		8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cube par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La hauteur réglementaire des cheminées est de 10 m au minimum, conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Par conséquent, cette hauteur sera respectée pour tout conduit renouvelé à partir de la date de notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11% pour les conduits FCh1 à FCh5 et RCh1 et de 21% pour les autres conduits.

Formage et revêtement – Chaudières (FCh1 à FCh5) et (Rch1) alimentées au gaz naturel

	SO₂		NOx en NO₂		CO	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
FCh1	35	14,9	150	64,1	250	106,8
FCh2	35	3,2	150	13,7	250	22,8
FCh3	35	3,2	150	13,5	250	22,5
FCh4	35	7,8	150	33,5	250	55,8
FCh5	35	-	150	-	250	-
RCh1	35	-	150	-	250	-

Les COV totaux représentent les COV totaux hors méthane

Le flux global de l'ensemble des installations de l'unité Formage ne pourra pas dépasser la valeur de **13,5 kg/h** en ce qui concerne les COV totaux hors méthane.

UAP Revêtement

Concentration (mg/Nm ³)	R1	R2	R3	R4	R5	R6	R7	R8	R9	R10	R11
COV totaux	110	50	110	110	110	65	10	110	15	10	10
COV annexe III	20	1	20	20	20	1	1	20	1	1	1

Concentration (mg/Nm ³)	R12	R13
COV totaux	110	110
COV annexe III	20	20

Le flux global de l'ensemble des installations de l'unité Revêtement ne pourra pas dépasser la valeur de **5,1 kg/h** en ce qui concerne les COV totaux hors méthane.

Le flux global de l'ensemble des installations du site ne pourra pas dépasser la valeur de **18,6 kg/h soit 107 t/an** (5760 heures de fonctionnement) en ce qui concerne les COV totaux hors méthane.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses de COV est fixée à 10% de la quantité de solvants utilisés.

Toutes ces valeurs seront réactualisées après une campagne complète de mesures en 2011. En cas de besoin, l'évaluation des risques sanitaires sera remise à jour.

ARTICLE 3.2.5. NOMBRES D'ÉMISSAIRES

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté une étude de réduction du nombre d'émissaires, et du traitement commun des rejets atmosphériques en vue de la réduction du flux de Composés Organiques Volatils.

ARTICLE 3.2.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS)

La consommation annuelle de solvants étant supérieure à 30 tonnes, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants. L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire les consommations de solvants. Le PGS peut être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan. Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

ARTICLE 3.2.7. MISE EN ŒUVRE D'UN SCHÉMA DE MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COV

Les valeurs limites d'émissions en COV totaux fixées à 110 mg/Nm³ ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (*des guides techniques seront établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour aider à la mise en place de tel schéma*) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	25 000 m ³	5 m ³	125 m ³

Cette eau est utilisée pour :

- le lavage des sols et d'une partie des matériels de l'unité UAP Revêtement,
- le refroidissement de la calandre et des refroidisseurs pour l'activité « enduction »,
- l'appoint des circuits de refroidissement.

Les prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable de la ville de Mouzon qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Réseau public d'eau potable	15 500 m ³	5 m ³	100 m ³

Cette eau est utilisée pour :

- les usages sanitaires de l'ensemble de l'établissement,
- l'alimentation des postes de découpe par jets d'eau,
- le lavage de certains sols et autres opérations de lavage,
- les procédés de fabrication des « colles » d'enduction,
- l'alimentation d'un adoucisseur à des fins industrielles,
- l'appoint des circuits de refroidissement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvements.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Article 4.1.2.2. Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Dans le cas d'un abandon définitif du forage, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou

de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET POINTS DE REJETS

Article 4.3.1.1. Effluent n°1

L'exploitant collecte par un réseau spécifique ne recevant aucun effluent pluvial ou domestique les eaux de procédé de l'unité Revêtement (eaux de rejet calandre et eaux de lavage des cuisines de préparation « enduction », « ensimage » et « impression »). Celles-ci sont dirigées vers la station d'épuration interne.

Ces eaux, après épuration interne, peuvent alors être rejetées dans la Meuse si les valeurs fixées dans l'article 4.3.8.1 sont respectées.

Ces eaux peuvent aussi être envoyées dans la station de traitement de la ville de Mouzon, laquelle est apte à traiter les effluents dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévotion des boues d'épuration. Une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des effluents

Article 4.3.1.2. Effluents n°2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 (vers rejets NORD et SUD)

Les eaux de découpe par jet d'eau (9 installations de découpe jet d'eau sont exploitées et 7 installations ont des rejets aqueux) issues de l'unité Fromage sont collectées par un réseau mixte (pluviale et domestique).

Ces eaux peuvent être rejetées dans la Meuse si les valeurs fixées dans l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral sont respectées. Autrement elles peuvent être traitées dans la station de traitement de la ville de Mouzon, conformément à l'article précédent.

Article 4.3.1.3. Effluent n°9 – Eaux pluviales de ruissellement

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau comprenant 3 déshuileurs – débourbeurs, permettant le traitement des eaux de ruissellement. Après épuration, ces eaux se rejettent via un fossé de drainage vers la Meuse.

Les moyens de traitement seront mis en place pour le 31 décembre 2010. En cas d'impossibilité technique ou économique, une étude technico-économique analysera les solutions de traitement alternatives et leur calendrier de mise en œuvre dans un délai n'excédant pas 2 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 4.3.1.4. Effluent n°10 – Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.1.5. Eaux de refroidissement

Les installations de refroidissement utilisant de l'eau sont toutes en circuit fermé. Pour le refroidissement de la calandre de la machine Brückner, cette disposition est applicable suivant les dispositions de l'article 4.3.5.2 du présent arrêté.

Des appoints d'eau sont admis pour compenser l'évaporation, les vidanges du circuit et les purges de déconcentration.

Article 4.3.1.6. Points de rejet du site

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- un rejet NORD (nord du bâtiment Revêtement) vers la Meuse via un fossé qui est étanche aux effluents rejetés,
- un rejet SUD (sud du bâtiment Fromage) vers le réseau communal.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EFFLUENT N°1
Nature des effluents	Eaux de procédés de l'unité Revêtement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	10
Exutoire du rejet	Rejet NORD vers La Meuse ou Station d'épuration urbaine de Mouzon
Traitement avant rejet	Épuration physico-chimique (floculation + filtre presse)
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau « la Meuse »
Autres dispositions	Convention si STEP

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EFFLUENTS n°2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8
Nature des effluents	Eaux découpe jet d'eau (7 rejets) Unité Fromage
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2 (pour l'ensemble des 7 rejets)
Traitement avant rejet	Aucun
Exutoire du rejet	Rejet NORD vers La Meuse et Rejet SUD vers réseau communal ou Station d'épuration urbaine de Mouzon
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau « la Meuse » et réseau communal
Autres dispositions	Convention si STEP

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EFFLUENT N°9
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement (voiries, bâtiments...)
Exutoire du rejet	Rejet NORD vers La Meuse Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures transitent par 3 débourbeurs – déshuileurs
Traitement avant rejet	1 pour les eaux émanant de la zone de stockage des déchets 1 pour les eaux du parking principal 1 pour eaux parking et voiries entre l'unité Fromage et le centre R&D
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau « la Meuse »

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EFFLUENT N°10
Nature des effluents	Eaux sanitaires Unité Revêtement et Unité Fromage
Exutoire du rejet	Rejet Sud vers le réseau communal pour l'unité Revêtement et Rejet Nord vers La Meuse pour l'unité Fromage
Traitement avant rejet	Les eaux sanitaires de l'unité Fromage sont traitées par plusieurs fosses septiques
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau « la Meuse » et réseau communal

Article 4.3.5.1. Station collective

Dans le cas d'un traitement sur une station d'épuration urbaine, une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des effluents. Cette convention est communiquée à l'inspection des installations classées avant le premier déversement d'effluents dans la station et en cas de modification des modalités d'évacuation des effluents.

Article 4.3.5.2. Mise en circuit fermé du réseau de refroidissement du four Brückner

L'exploitant réalise une étude technico-économique comportant :

- une description détaillée du procédé,
- le dimensionnement exact des besoins en froid par rapport au four,
- l'étude des différentes solutions techniques adaptées pour la mise en circuit fermé du procédé,
- le coût de l'installation et du fonctionnement de ces différentes solutions techniques,
- la solution technique retenue et la justification du choix technologique,
- l'absence d'impact environnemental immédiat sur le milieu en cas de refroidissement en circuit ouvert.

Le calendrier de mise en place de la solution technique retenue ne devra pas dépasser la date du 12 mars 2011.

L'étude et le calendrier de mise en place seront fournis à l'inspection des installations classées immédiatement.

Article 4.3.5.3. Traitement des rejets des installations de découpe par jet d'eau et/ou regroupement en un point unique (Unité Fromage)

L'exploitant transmet au Préfet, sans délai, une étude visant à regrouper en un point unique de rejet les eaux des machines de découpe jet d'eau de l'unité Fromage. Cette étude abordera la possibilité d'un rejet liquide nul ou d'un traitement en station d'épuration urbaine. Cette étude comportera un volet impact précisant l'impact environnemental des 7 installations de découpe par jet d'eau sur le milieu récepteur avec et sans traitement.

Dans le cas où les rejets des installations de découpe par jet d'eau comporteraient des solvants chlorés définis dans l'annexe V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, à des teneurs supérieures aux normes applicables (notamment si la teneur en dichlorométhane est supérieure à 4 mg/l pour un flux supérieur à 0,01 kg/j), l'exploitant stopperait immédiatement ses rejets. La reprise des rejets pourra être effective lors de la mise en place d'un traitement efficace permettant la conformité du rejet, suivant les conditions fixées par l'autorité préfectorale après analyse de l'étude visée au paragraphe précédent.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Concernant les rejets dans une station collective, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)		Flux maximal journalier kg/j	
	Effluent n°1	Effluents n°2 à 8	Effluent n°1	Effluents n° 2 à 8
MES	100	100	0,5	0,2
DCO	300	300	3	0,6
DBO ₅	100	100	0,5	0,2
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	5	0,03	0,01
AOX (Composés organiques halogénés)	1	1	0,005	0,002
NGL (Azote total)	15	15	0,1	0,03
Composés annexe V.b*	/	1,5	/	0,003
Composés annexe V.c.1*	/	4	/	0,008

*annexes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet direct des eaux pluviales non polluées et en sortie des 3 déshuileurs – débourbeurs, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. RÉSEAU DE CONTRÔLE

Autour du site est installé un réseau de contrôle de la qualité du premier aquifère rencontré au droit du site. Ce réseau est constitué de 3 piézomètres :

- 1 piézomètre (PZ1) représentant l'amont hydraulique
- 2 piézomètres (PZ2 et PZ3) représentant l'aval hydraulique

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur. Ils sont protégés contre les risques de détérioration et sont pourvus d'un couvercle coiffant étanche, maintenu fermé et cadennassé.

ARTICLE 4.4.2. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes probables de hautes et basses eaux. Cette mesure devant permettre de vérifier le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

- Température
- Hauteur de la nappe
- pH
- Conductivité
- Carbone organique total (COT)
- Chlorures (Cl)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Plomb (Pb)
- Composés organo halogénés volatils (COHV)
- Hydrocarbures totaux (HCT)

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme en vigueur.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...)

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets (BSD) mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

<u>Code déchet</u>	<u>Désignation du déchet</u>	<u>Origine</u>	<u>Tonnage année 2009 (t)</u> <u>Global Usine</u>	<u>Mode de stockage</u>	<u>Traitement</u>
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents ne contenant pas de substances dangereuses	Boues issues de la station de traitement (interne)	523	Benne ouverte 15 m ³	ISDND
07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavages et liqueurs mères organiques (démoulants)	Produits pollués et fonds de fûts	77	Fûts métalliques 200 litres	VAL
08 05 01*	Déchets de diisocyanate de diphénylméthane (MDI)	Vidanges, produits pollués	2,9	Fûts métalliques 200 litres	VAL
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant des séparateurs eau/hydrocarbures	Nettoyage séparateur hydrocarbure	0,74	Camion citerne	VAL
15 01 01	Emballages en papier/carton	Emballages	21	Benne 30 m ³	VAL
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Emballages usagés	25	Benne 30 m ³	VAL
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Résidus de nettoyage, contenants de produit	71	Benne 15 m ³	VAL
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	Démoulant	0,22	Carton	VAL

19 12 06*	Bois contenant des substances dangereuses	Palettes cassées	38	Benne 30 m ³	VAL
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Tubes et ampoules usagés	0,4	Caisse bois	VAL
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	Piles et accumulateurs usagés	0,1	Fût plastique 70 litres	VAL
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	DEEE usagés	0,4	Sur palettes en bois	VAL
20 03 01	Déchets municipaux en mélange (dont déchets de mousse PU)	Déchets non dangereux	3705	Benne 30 m ³	ISDND

ISDND – Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
VAL – Valorisation

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 24h/24, 7 jours sur 7.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores admissibles	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin appelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture des ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux suivants sont aménagés de façon particulière afin de protéger les autres parties du site de la propagation d'un incendie :

- zone « circulating » (stockage en cuve de l'isocyanate et du polyol) : local indépendant coupe feu (murs agglomérés de béton + portes coupe-feu), équipé d'une rétention globale de 122 m³,
- le local broyeur est un local indépendant constitué en mur ordinaire,
- les installations de réfrigération principales (utilisées pour la production) sont situées dans les locaux coupe-feu 2 heures,
- les compresseurs du site sont répartis dans des locaux spécifiques, ventilés avec des murs en parpaings et une porte coupe-feu 1 heure,
- les zones de stockage et de production sont séparées des locaux de maintenance par des murs coupe-feu
- un mur coupe feu ou tout autre système équivalent sépare le hall de production de l'unité Revêtement du local de stockage des produits finis,
- un mur coupe feu ou tout autre système équivalent sépare le hall de production de l'unité Fromage du local de stockage des produits finis.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve alors une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant réalise notamment les travaux préconisés par son analyse du risque foudre de 2010.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « Permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES (APPLICATION DE LA CIRCULAIRE DU 23 DÉCEMBRE 1992)

Article 7.3.5.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation.

Article 7.3.5.2. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7.3.5.3. Cessation d'utilisation des radio-nucléides

La cessation de l'utilisation de radio nucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39 et suivants du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 7.3.5.4. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

Article 7.3.5.5. Organisation

7.3.5.5.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radio nucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radio nucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radio nucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,

- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources

IRSN/DRPH/SER

BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses cedex

Tél. : 01 58 35 95 13

7.3.5.5.2 Personnes responsables

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de personne devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Remarque : *Sous l'autorité de l'exploitant et en application du code de la santé publique, « la personne compétente en radioprotection » (PCR) est notamment chargée :*

- de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements (article L 1333-8 du code de la santé publique),
- de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources (article L 1333-9 du code de la santé publique)

- de déclarer tout incident ou accident (article L 1333-3).

Il faut distinguer les missions de la personne responsable de l'activité nucléaire (gestion des sources, protection de l'environnement et du public) et celles de la personne (ou du service) compétente en radioprotection requise par l'article R.231 –106 du code du travail (protection des travailleurs), même si toutes ces missions peuvent être éventuellement assignées à la même personne.

Généralement, la PCR est détachée des services production et opérationnel

➔ Définition des missions de la PCR à l'article R4456-10 du code du travail

7.3.5.5.3 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser **1 mSv/an** ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.5.6. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R. 4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.3 du présent arrêté.

Article 7.3.5.7. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R1452-1 à R1452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Article 7.3.5.8. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Remarque : En cas d'incidents, pertes, vols :
 Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN : fax n°01 46 54 50 48
 Formulaire accessible sur : <http://www.asn.fr/sections/accesrapides/formulaires/formulaire-declaration>

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radio-éléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

Article 7.3.5.9. Consignes de sécurité en cas d'incident

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux. Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Article 7.3.5.10. Prescriptions Particulières

7.3.5.10.1 Utilisation de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

7.3.5.10.2 Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

7.3.5.10.3 Appareils contenant des sources scellées

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radio nucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une déféctuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La déféctuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défektivité,
- une description de la défektivité,
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISES DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (barrières de prévention ou de protection et barrières techniques ou organisationnelles) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus – au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers – en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'un élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Dans ce cadre, les fours de séchage ZIMMER, FLEISSNER et BRUCKNER ainsi que les étuves de préchauffage sont équipés d'une régulation automatique de température permettant d'éviter la surchauffe et l'inflammation des matériaux y séjournant.

De même, ces fours de séchage sont équipés de pressostats de surveillance afin que des contrôles réguliers d'étanchéité des réseaux puissent être réalisés.

Les stations de travail de l'unité Revêtement (carrousels et station à plat) sont équipées de consignes de température.

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

A minima, l'exploitant réalise la protection des bâtiments et locaux suivants :

- Unité Revêtement – Stockage de matières premières
- Unité Revêtement et formage – Locaux transformateurs
- Unité Revêtement – Stockage produits finis
- Unité Revêtement – Hall de production
- Unité Formage – Stockage produits finis
- Unité Formage – Circulating
- Unité Formage – Station de travail et hall de production
- Unité Formage – Broyeur de déchets

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. CAS SPECIFIQUES DE CERTAINS STOCKAGES

Article 7.5.6.1. Circulating (Unité Fromage)

Ce stockage est composé de 4 cuves de diisocyanate de diphénylméthane (MDI) liquide et de 4 cuves de polyols liquide. Le local de stockage est indépendant et coupe-feu (murs agglomérés de béton et portes coupe-feu) – toiture bac acier. Le local est disposé sur une rétention globale de 122 m³.

Tous les passages de câbles dans le local sont ignifugés par de la mousse spéciale.

Les raccords d'alimentation des cuves à partir des camions citernes sont de géométries différentes, de manière à exclure toute alimentation d'une cuve de polyol par de l'isocyanate, et vice-versa.

Le local dispose de deux accès : par l'extérieur et par le local entretien.

Le local est chauffé par 2 aérothermes, équipés d'un thermostat de régulation de chauffage de 22°C, avec report d'alarme.

Le remplissage des cuves est contrôlé à l'aide d'une détection de niveau par flotteur avec report d'alarme.

Le local est équipé de détecteurs de fumée avec report d'alarme, ainsi que d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage.

En cas de débordement par le haut d'une cuve de polyols ou d'isocyanate, il existe un dispositif de « trop plein » qui permet le débordement à l'extérieur du local circulating orienté vers la cuvette de rétention du local.

Article 7.5.6.2. Formulation 1 (zone située au nord-est du bâtiment Fromage)

Ce stockage est constitué de 5 cuves de polyols liquide ainsi que de fûts de catalyseurs liquides et de colorants liquides.

Cette zone est équipée d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage.

Un muret de rétention partielle entoure les cuves (d'une hauteur de 700 mm). Ce muret est associé à un caniveau étanche relié au local circulating, équipé d'une rétention de 122 m³.

Les fûts sont disposés sur rétentions.

Article 7.5.6.3. Formulation 2 (Unité Fromage)

Ce stockage est constitué de 3 cuves de polyols liquides ainsi que de fûts de catalyseurs et de containers plastiques de colorants liquides.

Cette zone est équipée d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage.

Les cuves sont entourées d'un muret formant une rétention partielle de 4,5 m³.

Le butanediol est sur une rétention individuelle de 1000 litres.

Les autres fûts sont disposés sur rétentions.

Article 7.5.6.4. Cabines de stockages de démoulants (Unité Fromage – station de travail)

Les cabines de stockage de démoulants sont conçues de telle façon :

- que 3 côtés soient fermés,
- qu'il y ait une aspiration des vapeurs,
- que les équipements électriques (éclairage) soient de type anti-déflagrant,
- que les produits soient disposés sur rétention.

Article 7.5.6.5. Cuisine Bruckner (Unité Revêtement)

Les cuves de liant sont entourées d'un muret. Les autres produits sont stockés sur un sol étanche et équipé d'un caniveau relié à la fosse de rétention de la station d'épuration de 27 m³.

Article 7.5.6.6. Station de traitement des effluents (Unité Revêtement)

Le perchlorure de fer et l'acide sulfurique sont dotés de rétention individuelle de 1000 litres. La station est équipée d'une fosse de rétention de 27 m³.

Article 7.5.6.7. Silos de latex (Unité Revêtement)

Les 7 silos de latex sont situés sur une fosse de rétention de 50 m³.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoire (plan ETARE).

A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan. Ce plan est établi sous 6 mois.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose au minimum de trois sources d'eau principales :

- Le réseau eau de ville, par une conduite DN150 présentant un débit de 72 m³/h à 4,5 bars (pression statique). Cette source d'eau alimente les bâches sprinkler, les poteaux incendie et les RIA,
- Une source A avec réservoir de 30 m³ équipée d'une pompe électrique horizontale à aspiration positive délivrant un débit de 60 m³/h sous une pression de 6 bars. Cette source alimente les sprinklers et les RIA,
- Une source B avec réservoir de 1100 m³ équipée d'un groupe motopompe diesel horizontal à aspiration positive délivrant un débit de 630 m³/h sous une pression de 8,5 bars. Cette source d'eau alimente les sprinklers et les RIA.

Une partie de cette réserve peut être mise à disposition des pompiers par l'intermédiaire d'un poteau incendie.

Le niveau de ces réserves est vérifié et compensé si besoin tous les 15 jours si rien n'a été pompé. Cette installation est vérifiée tous les 6 mois par un organisme agréé.

Les deux ressources A et B ainsi que les réseaux d'eau fixes sont protégés du gel.

En outre, en cas d'incendie, le pompage de l'eau peut s'effectuer :

- directement dans la Meuse située à 400 mètres de la façade nord de l'unité revêtement, une zone pourra être délimitée,
- dans le réservoir de 1100 m³ car 300 m³ sont réservés pour l'intervention des pompiers.

De plus, l'usine est couverte par les moyens d'intervention suivants :

- Des extincteurs en nombre suffisant et en qualité adaptée aux risques. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- De robinets d'incendie armés (RIA),
- D'un système d'extinction automatique d'incendie pour les bâtiments :
 - o Unité Revêtement – Stockage matière première
 - o Unité Revêtement – Stockage de produit finis
 - o Unité Revêtement – Hall de production
 - o Unité Formage – Circulating

- Unité Formage – Station de travail et hall de production
- Unité Formage – Broyeur de déchets
- D'un système de détection automatique d'incendie pour les bâtiments :
 - Unité Revêtement – Stockage de matière première
 - Unité Revêtement – Stockage produits finis
 - Unité Revêtement – Hall de production
 - Unité Revêtement – Local informatique
 - Unité Revêtement – Local des transformateurs
 - Unité Formage – Stockage produits finis
 - Unité Formage – Circulating
 - Unité Formage – Station de travail et hall de production
 - Unité Formage – Broyeur de déchets
 - Unité Formage – Locaux des transformateurs
- De 4 poteaux incendie de type DN 100 à l'extérieur de l'usine,
- De systèmes de désenfumage répartis dans les UAP formage et revêtement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. LOCAUX DE SPRINKLAGE

4 postes de sprinkler sont disposés dans l'unité Revêtement en façade sud, 2 postes sont disposés dans l'unité Formage en façade nord. Les équipements principaux contenus dans les locaux sprinkler sont :

- branchement d'eau (résistant au gel),
- pompes,
- chauffage et éclairage du local.

Les locaux ont les caractéristiques suivantes :

- locaux indépendants et exclusivement réservés aux installations sprinklage,
- murs et planchers coupe feu 2 heures et portes intérieures pare flammes 1 heure,
- accès de l'extérieur des bâtiments,
- protection par sprinklers.

Les alarmes sprinklers et pompes sont reportées vers un tableau de commande dans l'usine formage. Toutes les alarmes incendie sont retransmises à une société de télésurveillance.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.7.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.6.7.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers sous un délai de 6 mois.

En cas d'accident, l'exploitant assure l'organisation des secours interne jusqu'à l'arrivée des secours extérieur. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels nécessaires à la gestion de la sécurité du site.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions de l'organisation des secours internes ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'organisation des secours internes, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 ». Des essais devront être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES TIERS (ARDEN PLAST)

L'exploitant inclut, lors de l'élaboration de son plan d'opération interne, une procédure d'information de la société ARDEN PLAST :

- sur la nature des risques pouvant être générés sur l'emprise de son site,
- sur l'évacuation, le cas échéant, lors de la survenue d'un sinistre.

Un merlon de protection est réalisé entre la société FAURECIA et la société ARDEN PLAST. Ce merlon répond aux caractéristiques suivantes et est stable dans le temps :

- Merlon de :
 - o 4 m de hauteur par rapport au plancher du bâtiment FAURECIA,
 - o 4 m de largeur,
 - o 85 m de longueur,
- Distance (en projection horizontale) de 36 m entre le merlon et le bâtiment FAURECIA, le merlon se situe donc en limite de propriété du site FAURECIA.

ARTICLE 7.6.9. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS - BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement (ou tout dispositif équivalent justifié par l'exploitant) étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1810 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin (ou le dispositif équivalent) est confondu avec le bassin de confinement des eaux d'orage.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Une étude technique pour la mise en place d'un ou plusieurs bassins de rétention des eaux d'extinction devra être remise sous un délai de 1 an à compter de la présente notification. Les travaux devront alors être réalisés dans les meilleurs délais, et au plus tard six mois après le dépôt de l'étude technique.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE RÉFRIGÉRATION

Les installations de compression d'air et de réfrigération représentent 698 kW sur l'usine.

Pour les besoins en air comprimé, l'usine est dotée de deux compresseurs à vis de 110 et 75 kW et de deux sècheurs d'air de 2 et 5 kW.

Les compresseurs sont installés dans des locaux spéciaux, particulièrement insonorisés et ventilés afin de ne pas incommoder le voisinage par les bruits et les vibrations. Ces locaux sont construits avec des murs en parpaings et une porte coupe-feu 1 heure.

Les installations de réfrigération principales (utilisées pour la production) sont situées dans des locaux coupe-feu 2 heures.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.2.1.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

ARTICLE 8.2.2.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 8.2.3.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.2.4.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 8.2.5.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.2.6.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

ARTICLE 8.2.7.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.2.8.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

ARTICLE 8.2.9.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 8.2.10.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.2.11.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

ARTICLE 8.2.12.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 8.2.13.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 8.3 FOURS DE SÉCHAGE ZIMMER, FLEISSNER ET BRUCKNER – UNITÉ REVÊTEMENT

Chaque four est équipé d'une vanne de coupure du réseau gaz.

L'alimentation en gaz est effectuée à partir de canalisations aériennes.

L'alimentation électrique des fours peut être coupée en actionnant un bouton d'arrêt d'urgence « coup de poing ».

Les tamis de filtrage des boues sont accessibles et nettoyés quotidiennement.

Les fours sont équipés d'une extraction automatique d'air pour prévenir toute formation d'atmosphère explosive dans le four.

Les fours sont équipés d'une régulation automatique de température interne qui permet d'éviter la surchauffe et l'inflammation des matériaux y séjournant.

Les fours sont équipés de pressostat de surveillance permettant de contrôler l'étanchéité des réseaux d'alimentation en gaz. Le contrôle de pression est réalisé régulièrement.

CHAPITRE 8.4 STATIONS DE TRAVAIL (CARROUSELS ET STATION À PLATS) – UNITÉ FORMAGE

Les stations de travail sont installées sur un sol imperméable.

L'isocyanate nécessaire à la production est acheminé vers les stations de travail par des canalisations fixes et aériennes.

Les stations de travail sont équipées d'arrêt d'urgence manuel.

Les soubassements de stations de travail sont conçus de telle sorte que l'écoulement de « démolant » est impossible en cas de fuite ou de déversement. Les dessous des stations de travail sont nettoyés autant de fois que nécessaire afin de garantir en tout temps un bon état de propreté. Cet entretien est reporté sur un registre.

Les stations de travail sont équipées de têtes de sprinklage.

CHAPITRE 8.5 BROYAGE DES DÉCHETS – UNITÉ FORMAGE

Les déchets de mousse de polyuréthane et de masse lourde sont récupérés en continu aux postes de travail pour être broyés sur la zone prévue à cet effet.

L'activité de broyage s'appuie sur les équipements suivants :

- 2 pré-broyeurs
- 1 broyeur à couteaux avec un moteur de 110 kW
- 1 broyeur à couteaux avec un moteur de 75 kW.

Les broyeurs sont implantés dans un local indépendant, dont la structure est constitué de murs ordinaires.

L'alimentation des broyeurs est réalisée par un tapis équipé d'un détecteur magnétique qui permet l'élimination avant broyage de tout résidu métallique.

Le réceptacle des matières broyées et des poussières est implanté à l'extérieur du local de broyage, sous un auvent afin de l'abriter des intempéries.

Le local est régulièrement entretenu afin d'éviter l'accumulation de poussières.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATION EXTÉRIEURE DE DISTRIBUTION GPL ET PROPANE

ARTICLE 8.6.1.

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurée horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- vingt mètres d'un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie,
- sept mètres d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...),
- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- cinq mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les conditions suivantes sont réunies,
- les parties hydrauliques des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et d'hydrocarbures liquides sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité,
- cinq mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié,
- neuf mètres des bouches de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide, ou cinq mètres de bouches de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide,
- neuf mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou cinq mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié.

ARTICLE 8.6.2.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 8.6.3.

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M 0 ou M 1.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, bâtis des appareils de distribution, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...).

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés.

ARTICLE 8.6.4.

Les pistes et les chenaux sont disposés de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes et les chenaux d'accès ne doivent pas être en impasse. Toutefois, lorsque l'espace disponible dans l'impasse ne permet pas aux chariots d'évoluer exclusivement en marche avant, avant et après l'opération de remplissage, les pistes d'accès en impasse sont admises aux conditions que :

- l'appareil de distribution ne soit pas placé dans l'axe de marche du chariot,
- un dispositif mécanique au sol (rail, haricot en béton, plots,...), infranchissable transversalement par le chariot, guide l'accès à l'appareil de distribution en marche arrière exclusivement, de sorte que le chariot évolue parallèlement à celui-ci lorsqu'il atteint l'aire de remplissage,
- des butées d'arrêt soient implantées,
- le remplissage ne soit effectué que chariot vide de chargement,
- une protection mécanique adéquate contre les heurts des objets manutentionnés dans l'environnement immédiat de l'appareil de distribution soit assurée.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol.

ARTICLE 8.6.5.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).

ARTICLE 8.6.6.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

ARTICLE 8.6.7.

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans le cas une alarme sonore ou lumineuse.

ARTICLE 8.6.8.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation. Les installations de distribution doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

ARTICLE 8.6.9.

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenu dans le(s) réservoir(s). Cette installation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classée et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de gaz inflammables liquéfiés est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.6.10.

Le raccordement du flexible au chariot et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage de manière à pouvoir contenir, le cas échéant, tout déversement. Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme en vigueur. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

ARTICLE 8.6.11.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.6.12.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En particulier, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 8.6.13.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.6.14.

Un dispositif d'arrêt d'urgence, qu'il est possible de commander depuis un poste de commande, doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité. En particulier son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage.

ARTICLE 8.6.15.

les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ.

Les chariots sont mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage,

Ils ne sont remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes les conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

ARTICLE 8.6.16.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phase liquide ou gazeuse) sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. Dans le cas des installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1998) les canalisations peuvent être aériennes pour autant qu'elles soient efficacement protégées contre les chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doit interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol. Une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence. Il est également possible de les commander manuellement.

ARTICLE 8.6.17.

Lorsque l'îlot est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton.

ARTICLE 8.6.18.

Le flexible d'alimentation doit comporter :

- un raccord cassant à l'une des ses extrémités,
- un raccord destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type « homme mort » qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, dépourvu de mesureur, il est permis que l'interrupteur de remplissage sus décrit commande de façon identique la vanne à sécurité positive équipant la canalisation de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté.

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

CHAPITRE 8.7 INSTALLATION EXTÉRIEURE DE STOCKAGE DE GPL**ARTICLE 8.7.1.**

L'installation de stockage en réservoirs aériens est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

ARTICLE 8.7.2.

Le stockage ne doit pas surmonter ou être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 8.7.3.

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une « voie engin » ou par une « voie échelle ».

ARTICLE 8.7.4.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

ARTICLE 8.7.5.

Le réservoir aérien doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si l'implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie.

ARTICLE 8.7.6.

Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.
Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

ARTICLE 8.7.7.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

ARTICLE 8.7.8.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.
La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 8.7.9. POMPES

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.7.10. VAPORISEURS

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillée ou casiers verrouillés).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.8 TRANSFORMATEURS – UNITÉS REVÊTEMENT ET FORMAGE

Les transformateurs sont exploités dans des locaux indépendants, équipés de murs coupe feu 2 heures. Les locaux « transformateurs » sont équipés :

- de détecteurs de fumée avec report d'alarme,
- d'un système d'aspiration d'air ambiant en continu avec détection multi-ponctuelle de fumée reliée à une alarme incendie.

CHAPITRE 8.9 STOCKAGE PLASTIQUE (MATIÈRES PREMIÈRES, PRODUITS FINIS ET SEMI-FINIS)**ARTICLE 8.9.1.**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

ARTICLE 8.9.2.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder :

- 2 m pour les stockages dans le hall de production de l'unité Revêtement et de l'unité Fromage,
- 6 m pour le stockage de matière première de l'unité Revêtement,
- 3 m pour le stockage de matière première sous auvent,
- 7 m pour le stockage de produits finis de l'unité Revêtement,
- 5 m pour le stockage de produits finis de l'unité Fromage.

D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du sol.

Les bâtiments de stockage ne comportent pas d'étages.

ARTICLE 8.9.3.

Des exutoires à commandes automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Rejets FCh1 à FCh5 et RCh1

Pour chaque rejet :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Selon la norme en vigueur
O ₂	Annuelle	
SO ₂	Annuelle	
NOx en NO ₂	Annuelle	
CO	Annuelle	

Rejets F1 à F66 (sauf F8-F14-F20-F27-F36-F39-F48-F52-F58) et R1 à R13

Pour chaque rejet :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle la première année	Selon la norme en vigueur
O ₂	Annuelle la première année	

COV totaux	Annuelle la première année	
COV annexe III	Annuelle la première année	

Rejets F8-F14-F20-F27-F36-F39-F48-F52-F58

Pour chaque rejet :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle la première année	Selon la norme en vigueur
O ₂	Annuelle la première année	
Poussières	Annuelle la première année	

Les fréquences de l'article 9.2.1 seront réévaluées fin 2011.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un état annuel des consommations est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de l'année n+1 pour l'année n.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur l'effluent n°1 (sortie station d'épuration) et sur les effluents n°2 à 8 (découpe par jet d'eau) :

Substances	Fréquence		Méthode de référence
	Effluent n°1	Effluents n°2 à 8	
pH	En continu	Annuelle	Selon la norme en vigueur
Débit	En continu		
MES	Hebdomadaire		
DCO	Hebdomadaire		
DBO ₅	Mensuelle		
AOX	Mensuelle		
Azote global	Mensuelle		
Hydrocarbures totaux	Mensuelle		
Annexe V.b*	/		
Annexe V.c.1*	/		

*Arrêté du 02 février 1998 modifié

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées au moins une fois par an, sur l'ensemble des paramètres, sur les effluents 1 à 8.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre sur les effluents représentant les eaux pluviales non-polluées et les eaux pluviales polluées par les hydrocarbures après traitement (3 déshuileurs – débourbeurs) :

Substances	Fréquence	Méthode de référence
MES	Annuelle	Selon la norme en vigueur
DCO		
Hydrocarbures totaux		

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Pour les trois piézomètres (PZ1, PZ2 et PZ3)

Substances	Fréquence
Température	Semestrielle (basses eaux et hautes eaux)
Hauteur de nappe	
pH	
Conductivité	
Carbone organique total (COT)	
Chlorures	
Chrome (Cr)	
Cuivre (Cu)	
Plomb (Pb)	
COHV	
Hydrocarbures totaux (HCT)	

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Registre des déchets

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) prévus à l'article 5.1.6 sont annexés à ce registre.

Les analyses des déchets, soumis à critère d'acceptation dans le cadre de leur élimination, sont renouvelées tous les ans et annexées au registre.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

La dernière étude date du 18 et 19 février 2010, la prochaine étude sera donc à réaliser avant février 2013.

Par contre une action est à mettre en place pour la non-conformité relevée lors de la dernière campagne en limite de propriété durant la période nocturne.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période trimestrielle à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir 10 ans après la date de notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 – ÉCHÉANCES

ARTICLE	PRESCRIPTION	ECHEANCE
3.2.4	Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires (en cas de besoin)	12 mois
3.2.5	Étude de réduction du nombre d'émissaires atmosphériques et du traitement commun des rejet pour une diminution de flux de COV totaux (hors méthane)	12 mois
4.3.1.3	Mise en place des moyens de traitement pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures	31 décembre 2010
4.3.1.3	En cas d'impossibilité technique ou économique, réalisation d'une étude technico-économique (solutions alternatives aux moyens de traitement pour les eaux pluviales) et calendrier de mise en œuvre	6 mois
4.3.1.3	Mise en œuvre des solutions alternatives aux moyens de traitement pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées	24 mois
4.3.5.2	Étude refroidissement four Brückner	Immédiat
4.3.5.2	Mise en circuit fermé du refroidissement du four Brückner	12 mars 2011
4.3.5.3	Étude sur les effluents issus des découpes par jets d'eau (traitement et/ou regroupement en un point unique)	Immédiat
7.6.1	Plan ETARE	6 mois
7.6.7.2	Plan d'opération interne (POI)	6 mois
7.6.9	Étude technique pour mise en place d'un (ou plusieurs) bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie	12 mois

7.6.9	Mise en place du système de confinement des eaux d'extinction incendie retenu	18 mois
9.2.1	Campagne complète des émissions atmosphériques	9 mois
9.2.6	Étude des niveaux sonores	31 décembre 2013

TITRE 11 EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11.1.2. SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 11.1.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mouzon.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Mouzon et de façon visible et permanente dans l'établissement

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11.1.4. EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société FAURECIA, au sous-préfet de Sedan ainsi qu'au maire de Mouzon.

Charleville-Mézières, le

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HONORE